

PÊCHERIES NOUVELLES ET PÊCHERIES EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires de 2000/01

9.1 Quatorze mesures de conservation relatives aux pêcheries exploratoires étaient en vigueur pendant 2000/01 mais les opérations de pêche n'ont fait l'objet que de quatre d'entre elles. Dans la plupart des pêcheries exploratoires actives, le nombre de jours de pêche n'était pas très important et les captures déclarées sont restées très faibles. Une exception notable a été la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 où 417 jours de pêche ont été déclarés avec un total de 658 tonnes de *Dissostichus* spp. Des navires de Nouvelle-Zélande (3 navires), d'Afrique du Sud (2 navires) et d'Uruguay (2 navires) ont participé à cette pêche.

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires proposées pour 2001/02

9.2 Treize propositions de pêcheries nouvelles ou exploratoires ont été reçues pour 2001/02, toutes concernant des pêcheries ou régions ayant déjà été considérées par le WG-FSA. Le Comité scientifique note que deux Membres (le Japon et la Russie) ont présenté des propositions de pêcheries nouvelles ou de pêcheries exploratoires pour la première fois cette année.

9.3 Comme l'année dernière, de nombreuses propositions de pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. ont été reçues pour plusieurs sous-zones ou divisions (annexe 4, tableau 18). Bien que cela risque de devenir préoccupant, le Comité scientifique note également que, si l'on se fie aux années précédentes, il est fort possible que nombre d'entre elles ne soient pas mises en œuvre.

9.4 Le Comité scientifique constate que des disparités subsistent, notamment dans la manière dont sont spécifiés les niveaux de capture prévue dans les différentes propositions. Comme l'année dernière, certaines propositions ont tenté de spécifier des niveaux réalistes de capture prévue, tandis que d'autres spécifient que la capture prévue sera égale aux limites de capture de précaution actuellement en vigueur. Tant que ces disparités subsisteront, il sera beaucoup plus difficile d'évaluer l'impact que de nombreuses pêcheries nouvelles ou exploratoires pourraient avoir dans un secteur. Le Comité scientifique ne peut, faute de temps, développer des critères en vue de déterminer si les informations sur les captures prévues dans les propositions sont acceptables.

9.5 Cette année encore, de nombreuses propositions ont été reçues pour la division 58.4.4 (cinq propositions pour un maximum de dix navires). Comme la limite de capture de précaution recommandée est de 103 tonnes (annexe 5, paragraphe 4.78), il est fort possible qu'elle l'atteigne très rapidement et tout à fait probable qu'elle la dépasse.

9.6 En ce qui concerne les avis à rendre sur les limites de capture de précaution pour les stocks susceptibles d'être ciblés par les pêcheries nouvelles ou exploratoires en 2001/02, le Comité scientifique convient qu'en 2001, cela ne sera possible que pour la sous-zone 88.1 et la division 58.4.4 car celles-ci sont les seules zones pour lesquelles on détient suffisamment de données. Pour toutes les autres sous-zones et divisions qui ont fait l'objet de propositions, le Comité scientifique n'est pas en mesure de fournir d'avis sur les limites de capture de précaution.

9.7 G. Parkes fait remarquer aux participants que le tableau 19 de l'annexe 5, qui présente un récapitulatif des pêcheries, traite de l'évaluation et de la gestion des pêcheries, et indique les pêcheries exploratoires pour lesquelles les avis restent inchangés, faute d'informations qui proviendrait de campagnes d'évaluation ou de recherche liées aux pêcheries.

9.8 L'état des stocks de *D. eleginoides* dans toute la sous-zone 58.7 est préoccupant à la suite de l'évaluation de *D. eleginoides* dans la ZEE des îles du Prince Edouard qui révèle que le stock de ce secteur aurait été considérablement réduit, principalement par la pêche IUU, par rapport à son niveau de pré-exploitation. Le Comité scientifique recommande de demander à la France de soumettre des données à échelle précise par trait pour les eaux adjacentes aux îles Crozet de manière à ce que l'on puisse procéder à une évaluation du stock dans ce secteur pour déterminer si les mêmes problèmes existent dans toute la sous-zone 58.6.

Limites de capture de précaution

Sous-zone 88.1

9.9 Grâce à de nouvelles données fournies par la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1, des estimations des rendements de précaution ont été calculés pour chacune des SSRU de cette sous-zone. Ces estimations, qui figurent au tableau 20 de l'annexe 4, s'élèvent à 5 016 tonnes.

9.10 Bien que l'évaluation actuelle ait été améliorée en bien des points par rapport aux premières évaluations de ce secteur, il demeure tout de même une grande incertitude. De ce fait, il convient d'appliquer encore un certain facteur de réduction aux résultats de cette évaluation. Si le facteur utilisé l'année dernière (0,5) est à nouveau utilisé cette année, la limite de capture en découlant pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 s'élèvera à 2 508 tonnes. Les limites de capture de chaque SSRU sont indiquées au tableau 22 de l'annexe 4.

9.11 K. Sullivan affirme que la Nouvelle-Zélande appuie le concept général de l'estimation du rendement de précaution des pêcheries exploratoires par SSRU en appliquant la méthode en vigueur, mais soulève deux questions concernant la gestion dont il faut tenir compte lors de la préparation d'avis à rendre à la Commission sur les limites de capture :

- i) Est-il nécessaire de fixer des limites de capture globales plus élevées pour atteindre les objectifs de la pêche exploratoire ? Dans la sous-zone 88.1, par exemple, la pêche n'a nullement été restreinte par la limite de capture antérieure et, en 2000/01, les captures n'ont atteint qu'à peu près 30% de la limite.
- ii) S'il est nécessaire de rassembler davantage d'informations, ne serait-il pas préférable de répartir le rendement plus uniformément sur les SSRU plutôt que de faire converger les captures dans les secteurs de densité élevée ?

9.12 C. Jones, en considérant les estimations de rendement calculées séparément pour chaque SSRU de la sous-zone 88.1 et celles de la densité relative de poissons entre les sous-zones (annexe 4, paragraphes 4.27 et 4.30), en conclut que l'approche de précaution en vigueur à l'heure actuelle est satisfaisante et représente une amélioration par rapport à celle de l'année dernière. Selon A. Constable, les évaluations reposent sur les meilleures données disponibles, et la Commission devrait fonder ses décisions sur les informations figurant à l'annexe 5.

9.13 Le Comité scientifique, notant que la limite occidentale de la SSRU D de la sous-zone 88.1 ne s'étend pas jusqu'à la côte antarctique, recommande d'en repousser la limite occidentale à 160°E (annexe 4, paragraphe 4.79).

Division 58.4.4

9.14 En utilisant une méthode similaire, une estimation du rendement de précaution pour la division 58.4.4 a également été calculée. Cette estimation qui fait l'objet d'une plus grande incertitude que celle de la sous-zone 88.1, s'élève à 206 tonnes (annexe 4, tableau 20). Si le facteur de 0,5 utilisé l'année dernière est à nouveau utilisé cette année, la limite de capture en découlant pour *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 s'élèvera à 103 tonnes (annexe 4, tableau 22).

Impératifs de recherche

9.15 C'est avec satisfaction que le Comité scientifique approuve les activités de recherche suggérées dans les propositions de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en complément des recherches minimum stipulées dans la mesure de conservation 200/XIX.

9.16 La mesure de conservation 200/XIX exige actuellement qu'il y ait un intervalle d'au moins 10 milles nautiques entre les poses ou les traits de chalut de recherche. Compte tenu de la topographie des zones exploitées, l'Australie et la Nouvelle-Zélande estiment que, d'après leur expérience des pêcheries exploratoires, cette condition est peut-être trop restrictive. Des analyses de la covariance et du biais dans la CPUE des poses de palangres (annexe 5, paragraphes 4.30 à 4.37) indiquent qu'il conviendrait d'appliquer entre les poses une distance de 5 milles nautiques. Le Comité scientifique reconnaît que cette recommandation risque de compromettre l'objectif du critère de répartition de l'effort de pêche de la mesure de conservation et estime qu'un nombre maximal de poses de recherche devrait être appliqué à

chaque rectangle à échelle précise. Toutefois, aucune information n'est encore disponible pour permettre la spécification d'un tel nombre. Cette question devra être examinée pendant la période d'intersession (annexe 4, paragraphe 4.81).

9.17 La mesure de conservation 200/XIX fait actuellement mention d'un nombre minimum de 3 500 hameçons par pose de palangre destinée à la recherche mais ne précise pas le nombre maximum. Le Comité scientifique accepte qu'un nombre maximum de 10 000 hameçons soit prescrit pour les poses de recherche (annexe 4, paragraphe 4.82) pour permettre l'application des conditions mentionnées au paragraphe 9.16.

9.18 A. Constable rappelle qu'en 2000, la Commission (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.45) avait chargé le Comité scientifique et le WG-FSA de fournir des avis pour déterminer si le plan de recherche proposé est fiable en vertu de la mesure de conservation 200/XIX. Le Comité scientifique fait remarquer que l'intérêt d'inclure une disposition relative à la recherche dans la mesure de conservation 200/XIX a été amplement démontré par l'utilisation, dans les évaluations de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 et dans celles de *D. eleginoides* de la division 58.4.4, des estimations de CPUE des poses de recherche, exploratoires et de pêche commerciale. Il sera essentiel de collecter de nouvelles données provenant des poses de recherche pour les évaluations qui seront effectuées l'année prochaine.

Secteurs de gestion

9.19 En 2000, la Commission avait chargé le Comité scientifique d'examiner les limites des divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.47) car les pêcheries nouvelles et exploratoires proposées pour la division 58.4.3 pour les saisons 1999/2000 et 2000/01 se sont vu allouer des quotas séparés pour les bancs BANZARE et Elan. Ces bancs sont séparés par une dépression d'eau profonde d'au moins 130 milles nautiques de large. Ils ont dû être spécifiquement définis dans les mesures de conservation pour que l'on puisse leur allouer des quotas individuels, plutôt que de répartir une limite de capture sur la totalité d'une division statistique. Les divers choix concernant la modification des limites et proposant des quotas individuels, sont exposés dans le document SC-CAMLR-XX/5.

9.20 La limite est de la division 58.4.3 divise en deux parties presque égales le banc BANZARE, alors qu'actuellement, rien dans cette division ne distingue le banc Elan du banc BANZARE.

9.21 La figure 2 de SC-CAMLR-XX/5 indique les limites révisées qui sont le minimum requis par la Commission qui souhaite voir délimiter correctement les bancs de la division 58.4.3. D'autres ajustements pourraient encore être effectués pour mieux tenir compte des caractéristiques naturelles à l'intérieur des divisions statistiques dans cette zone. Il s'agirait tout d'abord de déplacer plus au sud la limite entre les divisions 58.4.3 et 58.5.2, en la faisant passer de 55° à 56°S pour qu'elle suive la dépression séparant le plateau Kerguelen-Heard des bancs Elan et BANZARE. Par ailleurs, la limite est de la sous-zone 58.5 à 80°E (qui définit également la limite de la zone de la Convention) pourrait, de 80°E, passer à 85°E et ainsi inclure la dorsale William qui se trouve actuellement en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR.

9.22 Le Comité scientifique estime qu'il serait préférable de déplacer la limite entre les divisions 58.4.3 et 58.5.2, en la faisant passer plus loin de la bordure est du banc BANZARE en eaux profondes. À cet effet, il suggère de la repousser à 86°E.

9.23 Certains Membres expriment de l'inquiétude quant aux problèmes pouvant être rencontrés si l'on tente d'attribuer des captures anciennes aux sous-divisions révisées, mais le secrétariat confirme qu'aucune capture n'a été déclarée de la sous-zone 58.4.3 d'origine, si ce n'est celle de trois spécimens de *D. eleginoides* capturés dans la pêche exploratoire menée par l'Australie il y a quelques années.

9.24 Le Comité scientifique recommande à la Commission d'adopter la révision des limites des divisions 58.4.3 et 58.5.2 mentionnée ci-dessus.

9.25 Selon le Comité scientifique, il serait judicieux d'envisager d'étendre les limites de la zone de la Convention de la CCAMLR pour y inclure les secteurs de l'océan Indien adjacents à la zone de la Convention où les espèces cibles peuvent être présentes, bien qu'en petit nombre, et dont la gestion incombe principalement à la CCAMLR. À l'égard de l'extension proposée pour l'inclusion de la dorsale William, secteur fréquenté par *D. eleginoides* et dans lequel des navires de pêche ont été observés en pêche IUU, D. Miller fait remarquer qu'il existe des problèmes similaires au nord des sous-zones 58.6 et 58.7 dans les secteurs des rides Marion et Del Cano/Africana situés dans la zone 51.

9.26 L'observateur de la FAO (R. Shotton) déclare qu'il ne prévoit aucun problème, du point de vue de son organisation, à l'égard de l'amendement des limites de la zone de la Convention.

9.27 Le Comité scientifique recommande à la Commission d'examiner la possibilité d'étendre les limites de la zone de la Convention pour y inclure le plus possible de l'aire de répartition des espèces dont la gestion lui incombe (légine, par ex.), car le recueil des données, l'observation et la préparation d'avis sur des stocks entiers en seraient ainsi facilités.

Mortalité accidentelle

9.28 Les résultats de l'examen (annexe 5, paragraphes 7.131 à 7.141) de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les pêcheries nouvelles et exploratoires, effectué par le WG-IMALF, sont exposés aux paragraphes 4.54 et 4.55.